

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-39 du 16 mars 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la Société commerciale de
Bioux SAS par la Société d'exploitation Amidis et compagnie SAS
(groupe Carrefour)

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société commerciale de Bioux SAS par la société d'exploitation Amidis et compagnie SAS et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 9 février 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la Société commerciale de Bioux SAS, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 2 500m² sous l'enseigne Carrefour Market situé à Charnay-Lès-Mâcon (71), par la Société d'exploitation Amidis et compagnie SAS également active dans la distribution alimentaire. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-027 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence